

AVIS

ENV.24.78.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Vents d'Houyet) dans le cadre du repowering du parc éolien de Finnevaux à BEAURAING et HOUYET (classe 2)

Avis adopté le 10/06/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.02, 40.10.01.01.02 (classe 2)
- *Demandeur :* Vents d'Houyet scfs
- *Auteur de la notice :* CSD Ingénieurs Conseils s.a.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 21/05/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 20/06/2024 (30 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (NEIE)
- *Réunion préparatoire :* 5/06/2024
- *Audition :* 10/06/2024

Projet :

- *Localisation :* Le long du chemin vicinal n°2 dans la plaine agricole entre les villages de Finnevaux, Mahoux et Feschaux
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise le démantèlement des deux éoliennes ainsi que l'implantation et l'exploitation de trois nouvelles éoliennes situées en zone agricole entre les villages de Finnevaux, Mahoux et Feschaux. Les nouvelles éoliennes présentent une puissance unitaire allant de 0,9 à 0,999 MW pour une hauteur totale allant de 102 à 114,5 m. Elles seront balisées de jour comme de nuit. Le câble du raccordement électrique externe existant sera réutilisé pour injecter la production du projet de repowering au niveau du poste de Feschaux comme actuellement.

La production électrique attendue est comprise entre 1 469 à 1 855 MWh/an/éolienne (4 409 à 5 565 MWh/an pour le parc).

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle estime qu'au vu de la situation et des contraintes existantes, le projet permet une optimisation du potentiel éolien du site en assurant un équilibre entre les objectifs environnementaux (limitation des incidences sur le cadre de vie, le paysage, la biodiversité...) et ceux de production d'énergie renouvelable.

Concernant l'impact paysager et plus spécifiquement la zone d'exclusion paysagère de la « dépression Fagne-Famenne », le Pôle observe que bien que des incidences paysagères soient attendues en matière de visibilité, la localisation du projet en bordure nord et en dehors de cette dépression, ainsi que la taille relativement réduite des éoliennes, permettent d'éviter la déqualification de l'échelle de perception de ce paysage.

Il note également que le projet, par rapport au parc actuel, prend en compte la préservation de la chiroptérofaune en introduisant un bridage spécifique pour ces espèces et en leur offrant un corridor ligneux supplémentaire de 300 m.

En outre, le projet permet de presque tripler la production électrique par rapport au parc existant.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de la notice d'incidences. Il constate et apprécie que le demandeur s'est engagé à les mettre en œuvre. Le Pôle apprécie également la volonté de maximisation de la récupération des matériaux et déblais issus des chantiers de démantèlement et de construction sur le site en faisant coïncider ceux-ci.

1.2. Avis sur la qualité de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que la notice contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle estime qu'elle est de bonne qualité. Il apprécie notamment : la réalisation de relevés biologiques, l'analyse des impacts par rapport à une situation de référence sans éolienne et la comparaison avec la situation existante avec les éoliennes, ainsi que l'analyse par rapport au nouveau cadre de référence éolien.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*